



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

Participation du public – Note de présentation du projet de texte

Titre : projet de délibération fixant des mesures de gestion pour le chalutage en Provence-Alpes-Côte d'Azur

1) Contexte du projet de délibération

Références :

- « L'utilisation de chaluts jumeaux en Méditerranée » annexe à la réponse d'une saisine de la DIRM Méditerranée, Mortreux S., 2011 ;
- Les résultats des analyses du groupe de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks des espèces démersales, novembre 2015, réalisées par IFREMER et IEO - centre océanographique des Baléares sur "l'Évaluation des Stocks de merlu, d'anchois, de sardine et le rouget de vase » ;
- L'évaluation de l'impact de mesures de gestion transitoires dans le golfe du Lion (GSA7), Ifremer, mai 2016.

L'utilisation de chalut jumeau, depuis 2010 ne permet plus que la diminution du nombre de navires se traduise par une baisse équivalente de la mortalité par pêche du merlu ;

L'efficacité des chaluts jumeaux est supérieure à celle d'un chalut simple sur la pêche des merlus qui n'ont pas atteint la taille d'observation de la maturité sexuelle (âge 2) ;

L'augmentation pour le merlu de la mortalité par pêche des adultes, sans réduction drastique de celle sur les immatures, augmentera considérablement les risques d'effondrement du stock, il convient donc de réduire, en préalable, la mortalité des immatures ;

Les zones dont la bathymétrie est supérieure à 100 mètres représentent une faible contribution aux captures totales de merlu et de rouget et qu'une fermeture des ces zones auraient plus d'impact sur les individus âgés que sur les immatures.

Ce projet de délibération interdit la pratique du chalut jumeau de la laisse de basse mer jusqu'à 120 mètres de bathymétrie.

2) Objectifs du projet de délibération

Les objectifs de cette délibération sont donc :

- Une modification spatio-temporelle des pratiques de pêche du chalutage permettrait d'épargner les merlus plus petits que la taille d'observation de la maturité sexuelle (âge 2) ;
- De pratiquer une pêche durable et responsable ;
- D'avoir une organisation rationnelle et encadrée de la pêcherie.